

DECISION DCC 06 – 047

DATE : 05 Avril 2006

REQUERANT : BANNI Sidi , DEMON Abdoulaye

Contrôle de conformité

Liberté de manifestation

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 14 novembre 2005 sous le numéro 4066/207/REC, par laquelle Messieurs Sidi BANNI et Abdoulaye DEMON forment un recours en « inconstitutionnalité de l'interdiction par le Maire de Kalalé et le Préfet du Borgou de la marche pacifique que l'association des producteurs agricoles de la commune de Kalalé a voulu organiser le mardi 15 novembre 2005 pour protester contre le massacre de leurs enfants souvent perpétré sans justice. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le samedi 08 octobre 2005 alors que Monsieur Sanmon G. BOUBAKAR, membre de l'association des producteurs agricoles de la commune de Kalalé revenait du marché, il fut pris dans une horde de manifestants qui a érigé une barrière sur la voie et qui protestait contre l'arrestation arbitraire de leurs motos effectuée par les douaniers de la région ; qu'ils ajoutent qu'un autre douanier revenant d'une mission et ayant cru qu'il serait attaqué par la foule prit son arme et ouvrit le feu sur la foule, tuant le sieur Sanmon G. BOUBAKAR et blessant ses amis qui

étaient avec lui ; qu'ils développent que leur association voulant protester contre cet acte ignoble, a envoyé à Monsieur le Préfet du Borgou une demande d'autorisation pour une marche pacifique ; que le Maire de Kalalé et le Préfet « ont pris cause pour le douanier meurtrier » et qu'en violation de la Constitution et du décret fixant le cadre général du règlement intérieur du Conseil Communal, ces autorités ont purement et simplement interdit la marche pacifique que leur association a voulu organiser ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour « que la loi se dise pour le triomphe des libertés fondamentales et de la démocratie afin qu'ils puissent faire leur marche » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la commune de Kalalé, Monsieur Imorou BOURAHIMA, affirme : « ..., Je voudrais tout d'abord vous faire la genèse de la bavure policière ...du 08 octobre 2005 à Dunkassa. Ce jour, la Douane de Nikki en patrouille dans cette localité a arraisonné trois (03) motos entre Dunkassa et Gbassakpérou, deux villages distants de 17 km.

Alors avant le retour de la douane à Dunkassa, ceux dont les motos ont été arrêtées ont sollicité l'aide de certaines personnes pour ériger des barricades dans le souci de contraindre les douaniers à leur rétrocéder les motos. La douane voulant passer coûte que coûte, il y a eu affrontement entre les manifestants et la douane. Cet affrontement s'est soldé par la mort de BOUBAKAR Sanmon.

Cette situation a été sérieusement relayée par sieur OROU SE Guéné, Maire destitué et ses acolytes. Il fallait saisir cette aubaine pour me discréditer voire me mettre hors d'état de nuire. C'est dans cette condition que des réunions non autorisées ont été tenues les 14, 15 et 20 octobre 2005 par les membres de l'association "E SEMEN ALLAH" avec à leur tête le maire destitué OROU SE Guéné. La décision issue de ces rencontres était d'abattre le Chef d'Arrondissement de Dunkassa et moi-même puis abattre tout douanier en mission à Kalalé dans le souci de venger l'âme de la victime.

C'était la psychose, la panique dans toute la commune. Chaque jour mes réseaux de renseignement me donnaient des informations concordantes. Il en est de même de la gendarmerie de Kalalé. C'est dans cette période critique caractérisée par l'insécurité et la méfiance que j'ai reçu cette demande de marche.

Conscient de la liberté d'expression et de celle d'aller et de venir constitutionnellement reconnue à tout citoyen et conscient des dégénérescences que cette marche aurait provoquées, dans le souci de faire régner l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique et après avis de l'autorité de tutelle du département, j'ai refusé d'autoriser cette marche.» ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 25 de la Constitution que la jouissance des libertés par les citoyens, doit se faire dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ; que de telles dispositions visent à éviter les abus tant dans la jouissance desdites libertés par les citoyens que dans leur restriction par les autorités chargées de l'Administration territoriale ; qu'en l'espèce, en n'autorisant pas la marche projetée, le Maire n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Le Maire de la Commune de Kalalé n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Sidi BANNI et Abdoulaye DEMON, au Maire de la Commune de Kalalé, au Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice Président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-